



Traité Ketouvat

Michna 4 - Chapitre 1

בְּתוּלָה אֶלְמָנָה, גְּרוּשָׁה, וְלֹאֲצָה, מִן הַנְּשׂוּאִין, כְּתֻבָּתָהּ מָנָה, וְאִין
לָהּ טַעֲנַת בְּתוּלִים. הַגִּיּוֹרָת, וְהַשְּׁבִיָּה, וְהַשְּׁפָחָה, שֶׁנִּפְדּוּ,
וְשִׁנְתֵּגִירוֹ, וְשִׁנְשִׁתְּחָרְרוֹ, יִתְרוֹת עַל בָּנוֹת שְׁלֹשׁ שָׁנִים וְיוֹם אֶחָד,
כְּתֻבָּתָן מָנָה, וְאִין לָהּ טַעֲנַת בְּתוּלִין :

Une veuve vierge, ou une femme répudiée, ou celle qui a déchaussé son beau-frère après mariage réel avec le défunt, n'a droit qu'à un douaire d'un Mané en se remariant ; mais l'époux n'a pas le droit d'intenter un procès au sujet de la question de virginité. Il en est de même pour la convertie, la captive et l'esclave, qui ont été rachetées, converties et libérées lorsqu'elles avaient plus de trois ans et un jour : le douaire sera d'un Mané, mais la question de virginité ne peut donner lieu à un procès.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions